



# FICHE TECHNIQUE

## Les 4 positions statutaires du fonctionnaire



Depuis la loi « Déontologie » du 20 avril 2016, tout fonctionnaire se trouve dans une - et une seule - de ces **4 positions statutaires** :

1. **Activité**
2. **Détachement**
3. **Disponibilité**
4. **Congé parental**

On comptait 6 positions auparavant. Mais la loi « Déontologie » du 20 avril a simplifié ce régime et a introduit deux nouveaux cas de mise à disposition.

Pour simplifier le régime des positions administratives, **ont été supprimés** :

- **la position hors cadres,**
- **l'accomplissement du service national, des activités dans les réserves.**

A noter : les contractuels de la fonction publique en CDI peuvent être concernés par ces dispositions.

### 1. **Activité et mise à disposition**

**La position d'activité**, c'est celle du fonctionnaire qui exerce effectivement l'un des emplois correspondant à son grade. Elle lui donne le droit de bénéficier de différents congés, rémunérés ou non. Il peut aussi être autorisé à accomplir un service à temps partiel, au moins un mi-temps.

**La mise à disposition** est une modalité de la position d'activité. Le fonctionnaire ou l'agent contractuel en CDI demeure, avec son accord, dans son cadre d'emplois ou corps d'origine. Il est réputé y occuper un emploi. Il continue à percevoir la rémunération correspondante. Mais il est mis à disposition d'une autre administration relevant ou non de la même fonction publique. Il exerce donc ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

La loi Déontologie d'avril 2016 (article 33-III) ajoute **deux autres mises à disposition possibles**, auprès :

- des groupements d'intérêt public,
- d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne. Dans ce second cas, la lettre de mission vaut convention de mise à disposition).

Ces nouvelles mises à disposition **concernent exclusivement les fonctionnaires.**



*Élections professionnelles du 6 décembre 2018*



*Le syndicat LIBRE, INDÉPENDANT et REVENDICATIF*

Fédération syndicaliste FO de la Défense des Industries de l'Armement et des Secteurs Assimilés  
46 rue des Petites Ecuries – 75010 Paris – Tél. 01 42 46 00 05 – Fax 01 42 46 19 75  
[www.fodefense.com](http://www.fodefense.com)

## 2. Détachement

Le fonctionnaire est placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine, mais continue à bénéficier de ses droits à avancement et retraite. Le détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire.

Il est de plein droit pour :

- exercer des fonctions de membre du gouvernement ou un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Parlement européen ou pour accomplir un mandat local (dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales),
- exercer un mandat syndical,
- accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation ou,
- suivre un cycle de préparation à un concours.

Révocable, le détachement peut être de courte (6 mois maximum) ou de longue durée (5 ans maximum avec renouvellement possible). À sa demande ou avec son accord, le fonctionnaire peut être intégré dans le cadre d'emplois, emploi ou corps de détachement. Une intégration directe par l'administration d'accueil est également possible.

## 3. Disponibilité

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, **placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite**. La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés maladie, longue maladie et longue durée notamment.

## 4. Congé parental

Placé hors de son administration, le fonctionnaire cesse alors de travailler pour élever son enfant pendant trois ans maximum.

Cette position est accordée, de droit sur simple demande, à la mère ou au père, après la naissance ou l'adoption de l'enfant.



**FO** vous communique cette fiche technique pour actualisation, et pour attirer l'attention des agents sur le fait que des positions administratives sont supprimées.

### Les positions supprimées par la Loi Déontologie :

- La position « hors cadres » :

La position hors cadres fait suite à certains détachements et résulte nécessairement d'une demande du fonctionnaire (loi du 26 janvier 1984, art. 70 ; loi du 9 janvier 1986, art. 60). Placé dans la position hors cadres, l'intéressé peut alors continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme. Cette position est supprimée depuis avril 2016.

- L'accomplissement du service national et des activités dans une réserve - Position remplacée par un « congé avec traitement » :

Avant la loi du 20 avril 2016, le fonctionnaire qui accomplissait les obligations du service national actif n'avait plus droit à son traitement. En revanche, lorsqu'il accomplissait une période

d'instruction militaire ou de réserve, il conservait son traitement.

Cette position est supprimée depuis avril 2016. Elle est remplacée par un nouveau congé avec traitement pour accomplir :

- une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à 30 jours cumulés par an,
- une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par an,
- une période d'activité dans la réserve sanitaire,
- une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de 45 jours.

*Paris, le 9 juillet 2018*

FO  
SNPTP